



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 26 novembre 2024

PRESENTS : Mme GAGET, MM. VERJAT, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,
GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme
HARTMANN, M. CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme
STIVAL.

EXCUSES : MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, ODET, DURAND, BLANDIN, COURBOU, Mme
TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. ODET à M. FERRARIS, de M. COURBOU à Mme FRACHON.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants pour ce sujet : 23*

Pour : 23*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : TARIFS POUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour le service de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu, la prospective budgétaire réalisée par le cabinet d'expert KPMG pour maintenir une situation financière saine et poursuivre les travaux d'investissement indispensables au bon fonctionnement du Syndicat ;

Vu, l'avis du Bureau Syndical ;



Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par l'arrêté du 2 octobre 2024,
Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré:

- Décide de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à ce qu'une autre décision du Comité vienne les modifier :

	Tarifs H.T.
Part fixe : Abonnement domestique (tarif annuel)	102.12 €
Part fixe : Abonnement dit « Parc » (tarif annuel)	102.12 €
Part variable : le m3	1.52 €
Redevance de prélèvement sur la ressource (reversée Agence de l'eau) par m3/facturé	0.07 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire par :
- Télétransmission en Préfecture

Le: 10/12/2024

- Publication le: 10/12/2024

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE

ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade

38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.